

### CANTON DE GENEVE

#### Délai pour le dépôt des déclarations des personnes physiques

Délai initial	31 mars (année N+1)
Prolongation de délai possible (sur demande)	30 juin (année N+1) avec émoluments de CHF 20
	Au-delà du 30 juin (année N+1) mais au plus tard au 30 septembre, avec émoluments de CHF 40.

#### Délai pour le dépôt des déclarations des personnes morales

Délai initial	120 jours après la clôture des comptes
Prolongation de délai possible (sur demande)	210 jours après la date de clôture des comptes (soit le 31 juillet N+1 pour une clôture au 31 décembre N) avec émoluments de CHF 20
	270 jours après la date de clôture des comptes (soit le 30 septembre N+1 pour une clôture au 31 décembre N) avec émoluments de CHF 40



Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée dans le délai imparti un émoulement de CHF 10.- est facturé. Une prolongation de délai n'est pas possible si les acomptes provisionnels de l'année N n'ont pas intégralement été réglés ou si un rappel a été notifié pour le dépôt de la déclaration d'impôt.